



DESTINATAIRES : Tous les médecins du CISSS de Chaudière-Appalaches et tous les gestionnaires œuvrant en centre hospitalier

DATE : Le 11 décembre 2020

OBJET : Application des corridors de transferts d'usagers « verts » de l'Hôtel-Dieu de Lévis (HDL) vers les autres centres hospitaliers du CISSS de Chaudière-Appalaches

Le très haut niveau d'occupation actuel des lits d'hospitalisation à HDL exige la mise en place rapide des corridors de transferts déjà convenus vers les autres centres hospitaliers de la région pour les patients requérant des soins aigus.

Cette procédure jointe prévoit la possibilité de transférer un usager non COVID dans une autre installation du CISSS de Chaudière-Appalaches ayant la capacité et l'expertise pour accueillir l'usager et prodiguer les soins requis par sa condition. Il faut donc expliquer à l'usager (avec requis d'hospitalisation) présent à l'urgence de l'HDL que le contexte d'indisponibilité de lits actuels nous oblige à le transférer vers un autre centre hospitalier de la région.

En cas de refus de l'usager d'être transféré vers une autre installation de notre établissement, vous pouvez contacter le service du contentieux selon les modalités en annexe. Il y a toujours une personne de garde pour vous soutenir si nécessaire.

Si l'usager vous fait part de son intention d'invoquer un refus de traitement pour éviter un transfert dans une autre installation du CISSS de Chaudière-Appalaches et donc qu'il veut quitter alors que sa condition clinique requiert une hospitalisation, le médecin doit alors évaluer son aptitude au consentement, expliquer clairement à l'usager la nature du risque auquel il s'expose, et également lui faire signer la feuille de refus de traitement si l'usager est apte. Par la suite, il est indispensable que le médecin consigne clairement et en détails tous les éléments pertinents au dossier de l'usager. (Vous référer à l'Annexe 1 pour les précisions en lien avec ces refus. Vous trouverez également en pièce jointe un guide pouvant servir à la rédaction de votre note d'évolution).

Le CISSS de Chaudière-Appalaches met tout en œuvre pour que cette situation puisse se résoudre le plus rapidement possible.

« Signature autorisée »
D^{re} Monique St-Pierre

p. j. Procédure Critères de transfert des usagers verts, nécessitant des soins hospitaliers de l'Hôtel-Dieu de Lévis vers l'Hôpital de Saint-Georges, l'Hôpital de Montmagny et l'Hôpital de Thetford Mines
Annexe 1 – Contexte juridique du transfert forcé d'un usager
Guide de rédaction et canevas de rapport médical dans le cadre d'une demande pour autorisation de soins

Contenu et diffusion approuvés par : Marco Bélanger

PROCÉDURE

Critères de transfert des usagers verts nécessitant des soins hospitaliers de l'Hôtel-Dieu de Lévis vers l'Hôpital de Saint-Georges, l'Hôpital de Montmagny et l'Hôpital de Thetford Mines

Note : Si un 2^e centre hospitalier est désigné « rouge », ces critères s'appliqueront également.

Critères de déclenchement d'une démarche de transfert :

- 1- 85 % occupation des lits disponibles dans l'hôpital;
- 2- Niveau 3 d'encombrement à l'urgence (en lien avec le Plan de désencombrement en vigueur);
- 3- Plusieurs éclosions COVID sur les unités de soins mettant à risque de nouvelles admissions;
- 4- Connaissance de la capacité (nombre de lits disponibles) des centres receveurs par la coordonnatrice à la gestion des lits.

Prémisses

- 1- L'utilisateur devra avoir un résultat négatif au test de la COVID-19 au cours des 24 dernières heures;
- 2- Aucun usager COVID positif ne peut être retourné dans un autre hôpital de la région si celui-ci n'est pas un centre COVID désigné;
- 3- Aucun usager ayant séjourné au cours des 3 derniers mois à l'Hôtel-Dieu de Lévis (historique de suivi médical par un spécialiste) ou nécessitant des services « sur spécialisés » ne doit être dirigé dans un autre hôpital de la région;
- 4- Tout usager doit donner son consentement à un transfert, en cas de refus de l'utilisateur, il ne pourra être transféré sans avoir obtenu une autorisation judiciaire à cet effet. Vous devez alors vous référer à l'Annexe 1 Contexte juridique du transfert forcé d'un usager et consulter le contentieux via la ligne des urgences 418 380-2820 poste11832;
- 5- Tout transfert d'utilisateur de l'Hôtel-Dieu de Lévis vers l'un des autres centres hospitaliers de la région doit se faire dans des conditions sécuritaires ;
- 6- Si l'utilisateur présente une instabilité respiratoire, hémodynamique ou de son état de conscience, celle-ci doit être stabilisée avant son transfert ;
- 7- Seuls les usagers avec un NIM A, B, C sont transférés vers un autre site; exceptionnellement pour des raisons humanitaires, un usager de niveau D pourrait être transféré ;
- 8- Les transferts doivent toujours s'effectuer de médecin hospitalisateur à médecin hospitalisateur et l'utilisateur doit être admis à son lit sans séjourner à l'urgence du centre receveur ;
- 9- Le médecin demandant doit toujours avoir évalué l'utilisateur en personne avant son transfert ;
- 10- Le centre hospitalier receveur désigne un médecin répondant (coordonnateur médical) pour les transferts des usagers verts qui assurera la répartition équitable au sein des équipes d'hospitalisation;

- 11- Le médecin receveur doit aviser la coordonnatrice d'activité à la gestion des lits de l'admission planifiée, celle-ci valide avec le service d'admission pour la disponibilité d'un lit et confirme le tout au médecin receveur pour la planification du transfert ;
- 12- Les services d'admission des deux hôpitaux se contactent pour échanger diverses informations pertinentes. Le service d'admission receveur doit obtenir de l'usager un nouveau consentement aux soins ainsi que son choix de chambre;
- 13- Bien qu'éventuellement tous les médecins des centres hospitaliers receveurs de la région auront accès au Dossier patient électronique (DPE) de l'Hôtel-Dieu de Lévis, le personnel de l'unité de soins doit s'assurer de fournir un résumé succinct et pertinent du dossier médical au médecin du centre receveur. Au transfert de l'usager vers d'autres ressources, différents documents permettant le suivi de l'usager sont transférés dans une enveloppe cachetée. Il s'agit de documents concernant la médication, les soins infirmiers, diverses consultations médicales et professionnelles et rendez-vous médicaux.
- 14- La majorité des usagers transférés devraient provenir de l'urgence afin d'éviter une contamination nosocomiale; lors de circonstances exceptionnelles, un transfert provenant d'une unité de soins pourra être considéré.
- 15- Lors du transfert, il sera requis que le médecin qui transfère signe le profil pharmacologique/bilan comparatif des médicaments avant de transférer ou si urgent, l'infirmière de l'étage peut appeler le médecin HDL pour une ordonnance verbale. La prescription du spécialiste ou de l'omnipraticien de l'Hôtel-Dieu de Lévis est considérée valide dans toutes autres installations du CISSS de Chaudière-Appalaches.

Usager étant à l'urgence de l'Hôtel-Dieu de Lévis

- Le médecin hospitalisateur de l'Hôtel-Dieu de Lévis jugeant que cet usager nécessite une hospitalisation devra discuter avec le médecin hospitalisateur du site du transfert ;
- Le médecin receveur devra avoir à sa disposition un résumé de dossier adéquat, les résultats de laboratoire ainsi que les rapports des tests d'imagerie (si au dossier) ;

Usager étant hospitalisé à l'étage de l'Hôtel-Dieu de Lévis

- Lors de circonstances exceptionnelles, si le médecin hospitalisateur de l'Hôtel-Dieu de Lévis juge que le séjour de l'usager ne nécessite plus l'expertise (ex. : usager rouge devenu vert, usager stable provenant d'un autre territoire) et les services de l'Hôtel-Dieu de Lévis et que l'usager peut poursuivre son séjour sans problème dans un autre centre hospitalier, il pourra alors communiquer avec le médecin hospitalisateur du centre référent pour organiser le transfert afin de poursuivre l'hospitalisation;

Planification du congé médical

- Si l'usager nécessite, après son hospitalisation dans les centres hospitaliers référents (Hôpital de Saint-Georges, Hôpital de Montmagny et Hôpital de Thetford Mines), un suivi ou la mise en place de services dans sa communauté, une communication entre les équipes de liaison des deux secteurs concernés (référant et Alphonse-Desjardins) devra se réaliser afin d'optimiser les soins auprès de l'usager ;

- Si l'utilisateur a besoin d'un suivi médical après son hospitalisation au sein de l'hôpital, le médecin hospitalisateur du centre référant devra communiquer avec le médecin spécialiste concerné ;
- Si l'utilisateur nécessite un suivi auprès de son médecin de famille après son hospitalisation, le médecin référant devra communiquer avec le médecin de famille concerné.

Usager nécessitant une chirurgie urgente ne pouvant être opérée à l'Hôtel-Dieu de Lévis considérant la pandémie de la COVID-19

- Si un chirurgien juge que la chirurgie d'un de ses usagers ne peut être retardée, celui-ci communiquera avec son confrère du centre hospitalier receveur afin de prévoir une chirurgie dans les meilleurs délais possibles;
- Les chirurgies favorisées dans les autres centres hospitaliers doivent être réalisées de façon sécuritaire, en tenant compte de l'expertise des médecins et du personnel du centre receveur;
- L'utilisateur devra avoir un résultat négatif au test de la COVID-19 ;
- Le suivi opératoire immédiat devra se réaliser dans le centre hospitalier receveur ; le suivi à long terme devra être planifié par les deux chirurgiens.

Afin d'optimiser l'utilisation de tous les centres hospitaliers de la région, il est important d'assurer un suivi pour les hospitalisations des usagers verts avec le même comité des transferts des usagers COVID-19 vers l'Hôtel-Dieu de Lévis.

*Mise à jour en date du 21 octobre suite à la réunion du Comité de travail
Émilien Bouffard, conseiller cadre à la DSP*

ANNEXE 1

Contexte juridique du transfert forcé d'un usager

- L'usager a le droit de choisir le professionnel ou l'établissement duquel il désire recevoir des services de santé ou des services sociaux (article 6 LSSSS);
- **Ce droit n'est cependant pas absolu**, il doit s'exercer en tenant compte des ressources matérielles, financières et humaines dont dispose l'établissement ainsi que des dispositions législatives et réglementaires qui concernent son organisation et son fonctionnement (article 13 LSSSS);
- Le contexte actuel lié à la pandémie et particulièrement le fait que l'Hôtel-Dieu de Lévis soit un centre désigné COVID contraint l'établissement à revoir l'organisation de ses services particulièrement ceux qui sont dispensés au sein de l'Hôtel-Dieu de Lévis;
- Ces changements imposés par la situation font en sorte que l'Hôtel-Dieu de Lévis ne dispose plus des ressources matérielles et humaines nécessaires à la dispensation des soins requis par certains de ses usagers;
- Dans ce contexte, la décision de l'établissement de procéder au transfert de cette clientèle vers ces autres installations apparaît non seulement légitime, mais nécessaire et appropriée afin d'être en mesure de dispenser les soins requis;
- Il est important dans un premier temps de tenter d'obtenir le consentement de l'usager à son transfert, et ce en lui exposant les raisons le justifiant;
- Dans l'éventualité où il est impossible d'obtenir le consentement de l'usager (ou d'une personne pouvant légalement consentir s'il est inapte à consentir aux soins et qu'il n'oppose pas de refus catégorique), l'autorisation de la Cour supérieure sera alors nécessaire afin de pouvoir actualiser la décision de transfert.
- En cas de doute dans l'analyse de votre situation, vous pouvez facilement joindre un avocat du contentieux sur les heures de bureau en composant le 418-380-2820. 81132.
- Dès que vous constatez que votre situation nécessitera vraisemblablement un passage devant le tribunal il importe de contacter sans délai le contentieux afin que les démarches judiciaires puissent être enclenchées le plus rapidement possible.

Procédure à présenter en fonction de la position de l'utilisateur face au transfert		
	Usager <u>apte</u> à consentir aux soins	Usager <u>inapte</u> à consentir aux soins
L'utilisateur refuse le transfert et exige de rester à HDL pour y recevoir ses soins	<p>Demande d'autorisation de transfert</p> <p><u>Nous devons alors démontrer :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'incapacité d'offrir les soins requis par la situation de la personne à HDL; • La capacité pour l'installation qui va recevoir l'utilisateur de prodiguer des soins de qualité qui répondent aux besoins de l'utilisateur; • Que le transfert peut s'effectuer en toute sécurité pour la santé de l'utilisateur. 	<p>Demande d'autorisation de soins</p> <p><u>Nous devons alors démontrer :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Que l'utilisateur est inapte à consentir aux soins*; • Qu'il refuse catégoriquement les soins; • La nécessité des soins que l'on souhaite dispenser à l'utilisateur incluant l'hospitalisation dans l'installation que nous aurons ciblée pour le transfert.
L'utilisateur refuse le transfert et décide de quitter HDL sans recevoir les soins	<p>Nous devons respecter sa décision, mais avant nous devons impérativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bien expliquer à l'utilisateur la nécessité de bénéficier des soins; • Les risques qu'il encourt pour sa santé s'il quitte contre avis médical sans avoir reçu les soins; • Lui expliquer que sa décision constitue un refus de soins et lui faire signer le document; • Documenter dans le dossier chacun de ses éléments afin de pouvoir démontrer que nous avons accompagné au mieux dans la prise de décision. 	<p>Demande d'autorisation de soins</p> <p><u>Nous devons alors démontrer :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Que l'utilisateur est inapte à consentir aux soins*; • Qu'il refuse catégoriquement les soins*; • La nécessité des soins que l'on souhaite dispenser à l'utilisateur incluant l'hospitalisation dans l'installation que nous aurons ciblée pour le transfert.

* Pour démontrer l'inaptitude de la personne à consentir aux soins, il faut que le professionnel réponde aux 5 questions suivantes :

1. La personne comprend-elle la nature de la maladie pour laquelle un traitement lui est proposé?
2. La personne comprend-elle la nature et le but du traitement?
3. La personne saisit-elle les risques et les avantages du traitement si elle le subit?
4. La personne comprend-elle les risques de ne pas subir le traitement?
5. La capacité de comprendre de la personne est-elle affectée par sa maladie?⁹ R.J.Q. 792 (C.A.) - Est-ce que l'utilisateur comprend?

** Si la personne est inapte à consentir et qu'elle ne s'objecte pas catégoriquement au transfert, il importe alors d'obtenir un consentement substitué

1. auprès du mandataire, tuteur ou curateur
à défaut d'être ainsi représenté
2. par le conjoint (marié ou non)
en cas d'empêchement de ce dernier
3. par un proche parent ou une personne qui démontre pour un intérêt particulier pour le majeur

PLANTE • LABERGE • BLONDEAU ET ASSOCIÉS

Kathy Plante, LL. B., LL. L.
Alexandra Laberge, LL. B.
Diane Blondeau, LL. B.
Nathalie Diguier, B. A., LL. B.
Lise Grondin, LL. B., M. Sc. A

Marie Vézina, LL. B.
Mélyssa Tremblay, LL. B., M.A
Julie Belzile, LL. B.
Jean-Philippe Boivin, LL. B.
Valérie Bourque, LL. B.

Sandra Fournier, LL.B.
Marie-Helen Pelletier, LL. B.
Anne Lachapelle, LL. B.
Isabelle East-Richard, LL.B.
Thomas Bastille-Lavigne, LL. B.

Guide de rédaction et canevas

Le rapport médical dans le cadre d'une demande pour autorisation de soins

Voici quelques informations ayant pour but de vous appuyer dans la rédaction du rapport médical au soutien d'une demande en autorisation de soins. Une proposition de canevas du rapport est jointe en annexe.

Une des valeurs fondamentales du droit québécois en matière de soins est l'inviolabilité de la personne. En effet, tout être humain a droit à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Par conséquent, nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins quelle qu'en soit la nature.

Contraindre une personne majeure à se soumettre à un plan de soins qu'elle refuse ou l'obliger à demeurer là où elle ne veut pas, porte atteinte à ses droits fondamentaux, à sa liberté et à l'intégrité de sa personne. Le Tribunal ne pourra autoriser une telle intervention qu'à la suite d'un examen structuré et rigoureux de la situation, selon les prescriptions de la loi et dans le plus grand respect des droits de cette personne.

Dans le contexte d'une demande en autorisation de soins, la preuve qui doit être faite par l'établissement consiste à démontrer au Tribunal les faits suivants :

1. L'usager est inapte à consentir aux soins requis par son état de santé;
2. L'usager refuse catégoriquement les soins requis par son état de santé;
3. Des soins sont actuellement requis par l'état de santé de l'usager;
4. Il est dans l'intérêt de l'usager que ces soins lui soient dispensés;
5. Ces soins ont une durée déterminée.

Cette preuve est établie par le rapport médical au soutien de la demande ainsi que par le témoignage du médecin à l'audition. Lorsque l'hébergement de l'usager est une composante du plan de soins, un rapport psychosocial ainsi que le témoignage d'un intervenant social permettra de compléter cette preuve.

Premièrement : Inaptitude de l'usager à consentir aux soins requis par son état de santé

Afin de déterminer l'inaptitude de l'usager à consentir aux soins, cinq questions se doivent d'être posées :

1. L'usager comprend-il la nature de la maladie pour laquelle des soins lui sont proposés?
2. L'usager comprend-il la nature et le but des soins proposés?
3. L'usager comprend-il les avantages et les inconvénients de soins proposés, notamment les risques associés?
4. L'usager comprend-il les risques à ne pas bénéficier du traitement proposé?
5. La capacité de comprendre de l'usager est-elle affectée par la nature même de sa maladie?

L'inaptitude d'un usager à consentir à ses soins de santé ne doit pas être présumée de par l'existence d'un régime de protection. Il s'agit de deux choses distinctes.

Deuxièmement : L'utilisateur refuse catégoriquement les soins proposés

Le refus catégorique de l'utilisateur aux soins proposés doit être clairement établi.

Notion de consentement stratégique

Un usager peut consentir à des soins de façon ponctuelle afin de tenter de se soustraire à une autorisation judiciaire de soins. Dans ce cas, il est possible de démontrer qu'il s'agit d'un consentement dit « stratégique », pouvant être assimilé à un refus catégorique. Il convient alors d'établir le manque de fiabilité de l'utilisateur, soit en établissant ses propos, ou encore en démontrant un historique d'ambivalence ou de non-compliance.

Notion de refus injustifié de la personne qui peut offrir un consentement substitué

Lorsque l'inaptitude d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée, un consentement substitué peut être obtenu afin de les dispenser. Toutefois, il arrive parfois que la personne pouvant offrir un consentement substitué refuse les soins de façon injustifiée. Ce refus dit « injustifié » devra être apprécié par l'équipe médicale. Celui qui consent à des soins pour autrui doit le faire dans le seul intérêt de cette personne, en tenant compte, si possible, des volontés manifestées par cette dernière. Le refus des soins sera notamment injustifié lorsqu'il est basé sur les propres convictions ou préjugés de celui qui offre un consentement substitué.

Troisièmement : Des soins sont actuellement requis par l'état de santé de l'utilisateur

Les soins doivent être requis actuellement par l'état de santé de l'utilisateur. Ils ne peuvent être demandés pour pallier à une simple éventualité.

Les soins doivent être établis avec précision. Pour la médication, il est nécessaire d'identifier les médicaments par leur nom usuel, c'est-à-dire par les noms qui sont connus de l'utilisateur.

Quatrièmement : Il est dans l'intérêt de l'utilisateur que des soins lui soient dispensés pour une durée déterminée

Les soins proposés doivent être opportuns dans les circonstances. Les risques associés au traitement ne doivent pas être hors de proportion avec les bénéfices escomptés.

Cinquièmement : Ces soins ont une durée déterminée

Une durée d'ordonnance doit également être déterminée. Les ordonnances ne peuvent s'étendre à perpétuité, et ce, même si l'état de l'utilisateur risque de perdurer et même de se détériorer.

PLANTE LABERGE BLONDEAU ET ASSOCIÉS

Service du contentieux et des affaires juridiques
CISSS de Chaudière-Appalaches

Coordonnées

Téléphone : (418) 380-2820 poste 81132 (ligne de garde)

Télécopieur : (418) 380-2820

Courriel : affaires_juridiques.cisss-ca@ssss.gouv.qc.ca

Annexe

Modèle de rapport médical dans le cadre d'une demande pour autorisation de soins

(Ville), le (date)

(Docteur)

(Département)

(Site/Installation)

CISSS de Chaudière-Appalaches

Identification de l'utilisateur

- Nom
- Sexe
- Âge
- Date de naissance

Présentation de l'historique

- Antécédents médicaux
- Hospitalisations ou épisodes de soins antérieurs
- Régime de protection

État actuel

- Hospitalisation, hébergement ou non
- État à l'arrivée ou constats à domicile
- Diagnostics psychiatriques et physiques
- État de santé et évolution
- Médication

Inaptitude à consentir aux soins requis par l'état de santé

1. L'utilisateur comprend-il la nature de la maladie pour laquelle des soins lui sont proposés?
2. L'utilisateur comprend-il la nature et le but des soins proposés?
3. L'utilisateur comprend-il les avantages et les inconvénients de soins proposés, notamment les risques associés?
4. L'utilisateur comprend-il les risques à ne pas bénéficier du traitement proposé?
5. La capacité de comprendre de l'utilisateur est-elle affectée par la nature même de sa maladie?

Soins requis par l'état de santé

Description précise des soins requis proposés :

- Médication (nom usuel des médicaments)

- Médication adjuvante
- Tests, examens ou prélèvements
- Hospitalisation
- Hébergement
- Mesures d'encadrement
- Suivis, etc.

Indiquer en quoi les soins demandés permettront de pallier aux symptômes et aux problématiques identifiées.

Refus catégorique

Description des faits permettant de conclure à un refus catégorique des soins proposés ou à consentement purement stratégique, dans le but d'éviter une ordonnance de soins.

Effets bénéfiques

- Bénéfices escomptés des soins proposés
- Intérêt de l'utilisateur
- Conséquences d'une absence de traitement

Durée proposée

Expliquer en quoi la durée proposée permettra d'atteindre les bénéfices escomptés des soins proposés.

Signature

Date